

(N<sup>o</sup> 130.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1892-1893.

---

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants  
pour remplacer l'article 58 de la Constitution.

*(Voir les n<sup>os</sup> 86 et 92, session de 1891-1892; 68 et 76, session de 1892-1893,  
du Sénat; 86 et 111, session de 1891-1892; 114, 195, 208, 221 et 243,  
session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)*

---

**La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :**

L'article 58 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 58.

Les fils du Roi ou, à leur défaut, les princes belges de la branche de la Famille royale appelée à régner, sont de droit sénateurs à l'âge de dix-huit ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Bruxelles, le 27 juillet 1893.

*Les Secrétaires,*  
ANSPACH-PUISSANT,  
L. DE SADELEER,  
Baron GEORGES SNOY,  
Comte DE BRIEY.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.